



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ**

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 02 juin 2023  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une parcelle du domaine public maritime à Courseulles-sur-Mer à vocation économique,  
pour l'installation d'une activité saisonnière de restauration légère  
au profit de la SARL TOCA jusqu'au 15 novembre 2025  
et de l'avenant du 12 avril 2024**

Pétitionnaire :

SARL TOCA

Représentée par MM. Maxime CAMELIÈRE et François TODMAN

74 rue du Pont de Soules

50200 COUTANCES

N° dossier : 191-23-01

### **LE PRÉFET,**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;

VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Marianne PIQUERET, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral AG – 2025-04 du 4 avril 2025 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 attribuant la concession de la plage naturelle de Courseulles-sur-Mer à la commune ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 juin 2023 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime à Courseulles-sur-Mer à vocation économique, pour l'installation d'une activité saisonnière de restauration légère au profit de la SARL TOCA jusqu'au 15 novembre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral du 02 juin 2023 ;

VU la demande de SARL TOCA d'agrandissement de la surface attribuée de 84 m<sup>2</sup> et de modification des horaires d'exploitation en date du 24 janvier 2025 ;

VU l'avis favorable du maire de Courseulles-sur-Mer en date du 28 avril 2025 quant à la demande de la SARL TOCA ;

VU la décision du 22 avril 2025 du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire en date du 28 avril 2025 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur le paysage, le voisinage et l'environnement du site ;

CONSIDÉRANT que la parcelle objet de l'autorisation est située en dehors de la plage et du périmètre de la concession de plage ;

CONSIDÉRANT qu'aucune activité similaire n'existe sur le domaine public dans le proche environnement ;

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale du site ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBIET DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occupation temporaire délivrée le 02 juin 2023 est modifiée comme suit. Les dispositions non évoquées au présent article restent inchangées.

#### Article 1<sup>er</sup> concernant la surface :

La surface totale attribuée à la SARL TOCA (SIRET 95287663900016), représentée par Messieurs Maxime CAMELIÈRE et François TODMAN en qualité de cogérants, est portée à 448 m<sup>2</sup>.

La zone d'implantation figure sur le plan annexé à la présente autorisation.

#### Article 1<sup>er</sup> concernant les horaires d'ouverture au public

Les horaires d'ouverture au public de l'établissement sont limités au créneau de 9h00 à 22h30.

#### Article 8 – Redevance domaniale :

##### 8.1 – Montant de la redevance

Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe et d'une part variable.

##### A) Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à mille quatre cent quatorze euros (1 414 €), pour l'année 2025, représentant la somme consentie par le pétitionnaire. Cette somme est actualisée chaque année à l'indice TP 02 d'avril.

B) Part variable de la redevance :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe généré par la manifestation objet du présent titre d'occupation. La part variable est fixée au taux de 3 % (trois pour cent) du chiffre d'affaires hors taxe réalisé.

Ces montants correspondent à une occupation d'une parcelle d'une superficie de 448 m<sup>2</sup>, pour la période du 15 mars au 15 novembre 2025, et que le pétitionnaire acquittera dans les conditions décrites ci-après.

## **ARTICLE 2 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION**

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- à la mairie de Courseulles-sur-Mer pendant une durée de deux mois,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité de la bénéficiaire, pendant la durée de l'occupation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

## **ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour la bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 4 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire général, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le Directeur départemental des finances publiques et le Maire de Courseulles-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 30 AVR. 2025

La Responsable du Pôle Gestion  
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

ANNEXE

